

# FR\_GERICHTE 605 2016 261 vom 20. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2016\\_261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_261)

FR: FR\_GERICHTE 605 2016 261 du 20 novembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2016 261 del 20 novembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 24

février 2010 consid. 2.1); que, selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération). Selon la jurisprudence, pour juger s'il est admissible de reconsidérer pour le motif qu'une décision est sans doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision est rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c; 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts TF 9C\_7/2014 du 27 mars 2014 consid. 3.1; 9C\_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1). Une décision d'octroi de rente qui ne repose pas sur une instruction suffisante, à savoir sur une estimation médicale probante de la capacité de travail, n'est pas conforme au droit et, partant, est manifestement erroné au sens de la reconsidération (cf. arrêts TF 8C\_918/2013 du 19 mars 2014 consid. 3.3.2 et 9C\_307/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.2); qu'en l'espèce, l'autorité intimée, dans la décision litigieuse, a énoncé avoir nouvellement reçu un extrait de compte individuel de la Caisse de compensation et, dans ses observations du 15 mars 2017, a précisé avoir opéré une révision procédurale de la décision initiale du

### E. 25

mai 2016 ni, par conséquent, exiger la restitution des CHF 210.- indûment perçus; que le recours (605 2016 261) doit être admis et la décision attaquée annulée; que la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours (605 2017 263) apparaît sans objet; que, au vu de l'importance toute relative du litige, les frais judiciaires sont réduits à CHF 400.-; que, eu égard au sort du litige, ils sont mis à la charge de l'autorité intimée; qu'il n'est enfin pas alloué de dépens, la recourante n'étant pas représentée par un avocat ; la Cour arrête: I. Le recours (605 2016 261) est admis et la décision attaquée annulée. II. La demande d'octroi de l'effet suspensif au recours (605 2017 263) est sans objet. III. Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 novembre 2017 /yho  
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.